

## **CH\_VB 96.072 vom 4. September 1996**

Bundesverwaltung, 1996-09-04, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_96.072](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_96.072)

FR: CH\_VB 96.072 du 4 septembre 1996

IT: CH\_VB 96.072 del 4 settembre 1996

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Programme de la législature La modification de la LEaux a été annoncée dans le rapport du Conseil fédéral du 18 mars 1996 sur le programme de la législature 1995-1999 (FF 1996 II 289). En effet, sous la rubrique «Autres projets» au chapitre «Aménagement --Environnement - Infrastructure», on trouve la révision de la loi sur la protection des eaux: le Conseil fédéral souhaite appliquer le principe de causalité pour le financement des mesures dans les domaines de la protection des eaux et de l'élimination des déchets.

#### **E. 5**

Relation avec le droit européen Tant l'Union européenne dans son ensemble que chaque Etat membre mènent une politique active en matière de protection des eaux et d'élimination des 1236

déchets, ce qui se traduit par des actions qui vont bien au-delà des frontières. Ils ne ménagent pas leurs efforts pour garantir au niveau européen un financement à long terme et conforme au principe de causalité de l'évacuation des eaux et de l'élimination des déchets urbains. C'est ainsi que, lorsque la question du maintien des subventions pour les mesures d'élimination de l'azote dans le Rhin était à l'ordre du jour, la Suisse a tenu compte des besoins des pays en aval. Les Etats de l'Union européenne concernés ont d'ailleurs l'obligation de réduire considérablement l'azote dans toutes les stations d'épuration des eaux usées de plus de 10 000 équivalents habitants, dans le but de protéger la mer du Nord.

#### **E. 6**

. Constitutionnalité Pour la partie relative à la protection des eaux, le projet se fonde sur l'article 24b's, 2e alinéa, est., aux termes duquel la Confédération est seule compétente pour édicter des dispositions sur la protection des eaux superficielles et souterraines contre la pollution et le maintien de débits minimums convenables. Cette base constitutionnelle permet d'introduire facilement le principe de causalité (art. 3a du projet: «Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.») En revanche, les dispositions concrètes régissant le financement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux réduisent l'autonomie organisationnelle et financière des cantons (art. 3 est.). Ces deux bases constitutionnelles, de valeur égale, se chevauchent donc. On peut dès lors se demander si l'intérêt de la Confédération passe vraiment avant la cohérence du système. Le financement par des émoluments couvrant les coûts et conformes au principe de causalité ou par d'autres taxes du même type incite le producteur d'eaux usées à limiter la pollution des eaux. Il garantit en outre la longévité des installations et permet d'éventuels agrandissements. Or, aujourd'hui, une protection des eaux à long terme suppose justement que l'on agisse sur le comportement des individus et que l'on garantisse durablement l'épuration des eaux. D'où la nécessité d'avoir, au niveau fédéral, un cadre juridique qui

assure la réalisation des objectifs financiers de la constitution dans toute la Suisse (art. 60a du projet). Le projet laisse aux cantons une grande liberté quant à la manière d'exécuter les charges qui leur incombent. Il ne touche pas leur autonomie relative à leurs compétences en matière d'exécution de la loi. L'article 24 septies est. confère notamment à la Confédération le droit de légiférer en matière d'élimination des déchets. L'article 2 de la loi sur la protection de l'environnement, quant à lui, énonce le principe de causalité. La formulation plus détaillée de ce principe pour un financement de l'élimination des déchets couvrant les coûts et conforme au principe de causalité (art. 32a du projet) s'inspire de l'article proposé pour la loi fédérale sur la protection des eaux. Les objectifs visés sont d'une part d'inciter le détenteur de déchets à en produire moins, en lui faisant payer des émoluments ou d'autres taxes, et d'autre part, de garantir à long terme le financement de l'élimination des déchets. Quant au reste, les explications données pour la partie concernant la protection des eaux sont aussi valables pour l'élimination des déchets. N38744 1237

B Annexe Subventions fédérales allouées pour des installations, équipements et appareils en application de la loi fédérale sur la protection des eaux dans sa version du 18 mars 1994 et selon la modification proposée Loi féd. sur la protection des eaux Type de mesures Stations d'épuration des eaux usées - Réduction de l'azote - Mesures complémentaires Egouts au lieu de - Réduction de l'azote - Mesures complémentaires Services d'intervention Mesures d'assainissement des eaux Traitement des boues d'épuration Elimination des déchets spéciaux Installations de traitement de déchets urbains Collecteurs Collecteurs principaux Bassins d'eaux pluviales Equipements pour les décharges Planification de l'évacuation des eaux Planification de la gestion des déchets Version du 18.3.1 994 Condition spéciale pour la subvention Début de la réalisation avant le 1 er novem- bre 1997 Début de la réalisation avant le 1 er novem- bre 1995 Début de la réalisation avant le 1er novem- bre 1995 Taux de subvention 20 - 35 % 20 - 35 % 20 - 35 % 20 - 35 % 15-25% 15-25% 20 - 35 % 15-25% 15-35% . 15-45% 15-35% 15-45% 15-35% Modification proposée Date de la demande Après l'entrée en vigueur de la modification de la loi Après l'entrée en vigueur de la modification de la loi Avant le 1er novembre 2002 Après l'entrée en vigueur de la mo- dification de la loi. Toutes les demandes pendantes et futures Avant le 1er janvier 1995 Avant le 1 er janvier 1 995 Avant le 1er novembre 2002 Avant le 1er novembre 2002 Condition supplémentaire pour la subvention Mesures prises et ayant fait l'objet d'un décompte de subventions avant le 1er novembre 2002 Décision de première instance relative à la réalisa- tion de l'installation avant le 1er novembre 1997 Décision de première ins- tance relative à la réalisa- tion de l'installation avant le 1er novembre 1997 Décision de première ins- tance relative à la réalisa- tion de l'installation avant le 1er novembre 1997 Taux de subvention 35% 35% 15-25% 25% 25% 15-45% 15-35% 35% 35%

Loi fédérale Projet sur la protection des eaux (LEaux) Modification du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 4 septembre 1996<sup>1</sup>, arrête: I La loi fédérale du 24 janvier 1991<sup>2</sup> sur la protection des eaux est modifiée comme suit: Art. 3a Principe de causalité (nouveau) Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais. Art. 7, 3e al. (nouveau) 3 Les cantons veillent à l'établissement d'une planification communale et, si nécessaire, d'une planification régionale de l'évacuation des eaux. Art. 10, al. Ibis (nouveau) et 4 Ibls Ils veillent à l'exploitation économique de ces installations. 4Abrogé ') FF 1996 IV 1213 V RS 814.20 1239

Protection des eaux. LF Titre précédant l'article 45 Titre troisième: Exécution, études de base, financement, mesures d'encouragement et procédure Chapitre premier: Exécution Section 1: Exécution par les cantons Titre précédant l'article 60a Chapitre 3: Financement (nouveau) Art. 60a 1 Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction: a. du type et de la quantité d'eaux usées produites; b. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations; c. des intérêts; d. des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation. 2 Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des eaux usées selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement pourraient être adoptés si nécessaire. 3 Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux doivent constituer les provisions nécessaires. 4 Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public. Titre précédant l'article 61 Chapitre 4: Mesures d'encouragement Art. 61 Installations d'évacuation et d'épuration des eaux 1 Dans les limites des crédits accordés, la Confédération alloue aux cantons des indemnités pour la mise en place des installations et équipements suivants: ' a. installations et équipements servant à l'élimination de l'azote dans les stations centrales d'épuration des eaux usées, dans la mesure où ils servent à 1240

Protection des eaux. LF respecter des accords internationaux ou des décisions d'organisations internationales visant à lutter contre la pollution des eaux en dehors de Suisse; b. égouts permettant de renoncer aux installations et équipements prévus à la lettre a. 2 Dans la limite des crédits accordés, la Confédération peut, pour autant que la demande ait été déposée avant le 1er novembre 2002, allouer aux cantons des indemnités pour les coûts de la planification communale et régionale de l'évacuation des eaux. 3 Les indemnités s'élèvent à 35 pour cent des coûts imputables pour des mesures selon les 1er et 2e alinéas. Art. 62 Installations d'élimination des déchets 1 Dans les limites des crédits accordés, la Confédération alloue aux cantons des indemnités pour la mise en place d'installations et d'équipements servant à l'élimination de déchets spéciaux, si ces installations et équipements sont d'intérêt national. 2 Dans la limite des crédits accordés, elle alloue aux cantons à faible ou moyenne capacité financière des indemnités pour la mise en place d'installations et d'équipements servant au traitement et à la valorisation des déchets urbains, si la décision de première instance relative à la réalisation de l'installation est prise avant le 1er novembre 1997. 3 Dans la limite des crédits accordés, elle peut allouer aux cantons des indemnités pour la planification intercantonale de la gestion des déchets, si la demande est déposée avant le 1er novembre 2002. 4 Les indemnités se montent à: a. 25 pour cent des coûts imputables pour les installations et équipements prévus aux 1er et 2e alinéas; b. 35 pour cent des coûts imputables pour les planifications prévues au 3e alinéa. Art. 63 Conditions générales pour l'octroi des indemnités Les indemnités ne sont versées que si les mesures envisagées reposent sur une planification adéquate, assurent une protection efficace des eaux, sont conformes à l'état de la technique et sont économiques. Art. 64, 4e al. (nouveau) 4 Les prestations de la Confédération ne peuvent dépasser 40 pour cent des coûts. An. 64a Garantie contre les risques (nouveau) La Confédération peut accorder une garantie contre les risques relatifs aux installations et équipements qui

recourent à des techniques nouvelles propres à 1241

Protection des eaux. LF donner de bons résultats. Cette garantie ne dépassera pas 60 pour cent des coûts imputables. Art. 65 Financement (nouveau) 1 Chaque fois qu'elle vote le budget, l'Assemblée fédérale fixe le montant maximal des indemnités et des aides financières qui peuvent être allouées durant l'exercice. 2 Elle accorde, par un arrêté fédéral simple et chaque fois pour une durée de quatre ans, les moyens destinés au paiement des indemnités qui ont été octroyées à titre provisoire en application des dispositions de l'article 13, 6e alinéa, de la loi du 5 octobre 1990 ^ sur les subventions. 3 Elle vote un crédit d'engagement pluriannuel jusqu'à concurrence duquel la Confédération peut accorder une garantie conformément à l'article 64a. Titre précédant l'article 67 Chapitre 5: Procédure Art. 84, 2e al. Abrogé Disposition finale de la modification du 18 mars 1994T> Abrogée II La loi fédérale du 7 octobre 1983) sur la protection de l'environnement est modifiée comme suit: Art. 31b, 2e al. 2 Les cantons définissent pour les déchets des zones d'apport et veillent à l'exploitation économique des installations d'élimination des déchets. Art. 32a Financement de l'élimination des déchets urbains 1 Les cantons veillent à ce que l'élimination des déchets urbains, pour autant qu'elle leur soit confiée, soit, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes couvrant les frais et conformes au principe de causalité, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction: >> RS 616.1 2> RO 1994 1634 3) RS 814.01; RO 1996 . . . (FF 1996 I 237) 1242

Protection des eaux. LF a. du type et de la quantité de déchets remis; b. des coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'élimination des déchets; c. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations; d. des intérêts; e. des investissements prévus pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation. 2 Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement pourraient être adoptés si nécessaire. 3 Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets doivent constituer les provisions nécessaires. 4 Les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes sont accessibles au public. Art. 32abls (nouveau) Ancien art. 32a Dans les articles 39, 3e alinéa, deuxième phrase, 41, 1er alinéa, et 61, 1er alinéa, lettre h, il convient de remplacer «art. 32a» par «art. 32abis». An. 32e, 1er al, première phrase 1 Le Conseil fédéral peut obliger le détenteur d'une décharge contrôlée à acquitter à la Confédération une taxe sur le stockage définitif des déchets. S'il introduit une telle taxe, il oblige également celui qui exporte des déchets en vue de leur mise en décharge à acquitter la taxe à la Confédération. ... III Dispositions transitoires relatives à la modification de la loi sur la protection des eaux 1 Les demandes d'indemnités déposées en vertu de l'article 61, 2e alinéa, lettres a, b, e, e et f, de la loi sur la protection des eaux dans sa version du 24 janvier 1991' sont appréciées en fonction de ce droit si elles ont été présentées avant le 1er janvier 1995. Toutefois, la condition selon laquelle la réalisation doit avoir commencé dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi est remplacée par la condition selon laquelle la décision de première instance relative à la réalisation de l'installation doit avoir été prise avant le 1er novembre 1997. ') RO 1992 1860 1243

Protection des eaux. LF 2 Les demandes d'indemnités déposées en vertu de l'article 61, 1er alinéa, lettre c, de la loi sur la protection des eaux dans sa version du 18 mars 1994 \*' sont

appréciées en fonction de ce droit si elles sont présentées avant le 1er novembre 2002 et que les mesures sont prises et font l'objet d'un décompte de subventions avant cette date. 3 Les demandes d'indemnités déposées en vertu de l'article 61, 2e alinéa, de la loi sur la protection des eaux dans sa version du 18 mars 1994 avant l'entrée en vigueur de la présente modification sont appréciées en fonction du nouveau droit. IV 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. N38744 ') RO 1994 1634 1244

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à la modification de la loi fédérale sur la protection des eaux du 4 septembre 1996 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1996 Année Anno Band 4 Volume Volume Heft 43 Cahier Numero Geschäftsnummer 96.072 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 29.10.1996 Date Data Seite 1213-1244 Page Pagina Ref. No

### **E. 10**

108 800 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.